



académie

bulletin académique spécial

demandes d'admission à la retraite
rentrée scolaire 2009



n° 194
du 10 mars 2008

J'appelle votre attention sur ce numéro spécifique sur les pensions qui reprend les principales dispositions de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Vous pouvez également consulter la brochure « la retraite des fonctionnaires » éditée par le Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie sur internet à l'adresse suivante :
www.pensions.minefi.gouv.fr

Je vous demande de bien vouloir veiller à ce que l'ensemble des personnels puisse en prendre connaissance.

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille.

SOMMAIRE

Note de service	
DEMANDES D'ADMISSION A LA RETRAITE, RENTREE SCOLAIRE 2009	
<ul style="list-style-type: none"> - des personnels enseignants du second degré, - des personnels d'encadrement et des personnels administratifs et techniques, - des personnels de Recherche et de formation <ul style="list-style-type: none"> - catégorie A et B affectation en services déconcentrés - catégorie C toutes affectations y compris EPSCP 	1
Annexes	
1 - Demande d'Admission à la retraite des personnels d'encadrement	6
2 - Demande d'Admission à la retraite des personnels enseignants du second degré, des personnels administratifs et techniques et des personnels de Recherche et Formation	13
3 - Déclaration préalable à la concession d'une pension de retraite d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un militaire et demande de prestation additionnelle (EPR 10)	17
4 - Demande de recul de limite d'âge	21
5 - Demande de maintien en fonctions des personnels enseignants du second degré	22
6 - Demande de prolongation d'activité	23
7 - Déclaration sur l'honneur de l'état détaillé des congés	24
8 - Organigramme du Bureau DIFIN-PENSIONS	25

DIVISION FINANCIERE

DIFIN/08-SPE194 DU 10/03/08

RENTREE SCOLAIRE 2009 DEMANDES D'ADMISSION A LA RETRAITE,

des personnels enseignants du second degré, des personnels d'encadrement administratifs et techniques, des personnels de Recherche et de Formation

- **catégorie A et B affectation en services déconcentrés,**
- **catégorie C toutes affectations y compris EPSCP**

Destinataires : - Messieurs les Présidents d'Université,
- Messieurs les Conservateurs Généraux des Bibliothèques des Universités,
- Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure de Physique de Marseille,
- Monsieur le Directeur de l'Ecole Centrale de Marseille,
- Monsieur le Directeur du Centre d'Enseignement et de Recherche de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Métiers,
- Monsieur le Directeur de l'IUFM,
- Messieurs les Inspecteurs d'Académie, DSDEN,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de Documentation Pédagogique,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires,
- Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports,
- Madame la Directrice du Centre Régional d'Education Physique et Sportive,
- Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale de la Marine Marchande,
- Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du second degré,
- Mesdames et Messieurs les Conseillers Techniques du Recteur,
- Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs de C.I.O.,
- Mesdames et Messieurs les Chefs de Division et de service du Rectorat,

Affaire suivie par : Mme COULOMB, Chef de Bureau DIFIN-PENSIONS
Tel : 04 42 91 73 14 - Fax : 04 42 91 70 07
ce : mireille.coulomb@ac-aix-marseille.fr

La présente note de service que je vous prie de bien vouloir porter à la connaissance des personnels cités en objet, en fonctions dans votre établissement ou service a pour but essentiel de fixer les modalités pratiques de dépôt des demandes d'admission à la retraite.

JE VOUS DEMANDE TOUT D'ABORD DE BIEN VOULOIR RAPPELER A TOUS LES PERSONNELS CONCERNES QUE L'ETABLISSEMENT DU DOSSIER D'EXAMEN DES DROITS A PENSION (TROIS ANS AVANT LE 60^{EME} ANNIVERSAIRE) DESORMAIS DENOMME ESTIMATION INDICATIVE GLOBALE NE VAUT PAS DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE ET NE LES DISPENSE PAS LE MOMENT VENU DE M'ADRESSER LES DEMANDES REGLEMENTAIRES D'ADMISSION A LA RETRAITE ET LA DECLARATION PREALABLE A UNE CONCESSION DE PENSION E.P.R. 10. (cf. annexes)

Vous voudrez bien également attirer l'attention des personnels sur **le respect des dates d'envoi des documents** et les aviser personnellement des retards de paiement auxquels ils s'exposeraient inmanquablement en cas de retard. Vous voudrez bien rappeler à ceux qui bénéficient d'une C.P.A. qu'ils doivent également demander leur admission à la retraite.

SPECIAL RETRAITE 2009

Quand et comment déposer sa demande de départ à la retraite

Départ Rentrée Scolaire 2009

Dépôt du dossier : **23 MAI 2008**

Départ en cours d'année

Dépôt du dossier **un an avant** le départ

La demande d'admission à la retraite (2 exemplaires)

Personnels d'Encadrement		Annexe 1
Personnels Enseignants	}	Annexe 2
Personnels administratifs et technique		
Personnels de Recherche et de Formation		

La déclaration préalable à une concession de pension EPR10 (1 exemplaire)

Tous les personnels	Annexe 3
---------------------	----------

Document à joindre obligatoirement

Relevé de la CRAM ou de la CNAV ou tout autre régime, ou courrier attestant que vous n'avez cotisé à aucun autre régime de retraite

Documents à joindre si vous avez eu des modifications dans votre carrière depuis votre dossier de préparation (2 exemplaires)

- dernier arrêté de promotion
- arrêté de temps partiel
- arrêté de CPA
- arrêté de CLM ou CLD
- arrêté de détachement
- arrêté de disponibilité
- arrêté de NBI

Si vous avez assuré des services hors Europe

- déclaration sur l'honneur des congés passés hors du territoire d'exercice	Annexe 7
---	----------

POUR INFORMATION

Demandes de Simulations

Les personnels désireux de connaître le montant de leur pension avant de déposer leur dossier peuvent consulter le site internet <http://www.pensions.minefi.gouv.fr> ou le simulateur multi régimes du **GIP info retraite** simulateur M@rel <http://www.marel.fr>

RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI

- L'année d'ouverture du droit (A.O.D.) est l'année au cours de laquelle le fonctionnaire remplit les conditions de durée de services (15 ans minimum) et d'âge pour bénéficier d'une jouissance immédiate de sa pension ;
l'A.O.D. est 60 ans en règle générale (55 ans pour les agents ayant accompli au moins 15 ans de services dans les emplois classés dans la catégorie active)
- 65 ans est la limite d'âge (60 ans pour les agents ayant accompli au moins 15 ans de services dans les emplois classés dans la catégorie active)
- la durée des services et bonifications exigée pour obtenir une pension à taux plein (75 %) varie selon l'année d'ouverture du droit (60 ans)
- la durée des services correspond aux services effectués dans la fonction publique en qualité de stagiaire, titulaire, services militaires et services auxiliaires validés
- la bonification d'une année pour enfant né AVANT le 1^{er} janvier 2004. Cette bonification est subordonnée à une interruption d'activité d'une durée continue au moins égale à 2 mois dans le cadre d'un congé de maternité, d'un congé pour adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans
- enfant né ou adopté à partir du 01 janvier 2004. Prise en compte dans la limite de 3 ans par enfant légitime, naturel ou adoptif, des périodes d'interruption ou de réduction d'activité dans le cadre d'un temps partiel de droit pour élever un enfant, d'un congé parental, de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.
- la durée d'assurance totalise la durée des services et bonifications « fonction publique » et les trimestres validés par d'autres régimes
- si la durée d'assurance est inférieure, tous régimes confondus, à la durée requise pour obtenir le taux plein, une décote est appliquée à compter du 1^{er} janvier 2006.
La décote s'annule à 65 ans. La décote est plafonnée à 20 trimestres.
- si la durée d'assurance est supérieure, tous régimes confondus, à la durée requise pour obtenir le taux plein, une surcote (0,75% par trimestre) est calculée sur les trimestres effectués après le 1^{er} janvier 2004 et après 60 ans. La surcote est limitée à 20 trimestres.
- Le tableau suivant fixe le nombre de trimestres exigé, en fonction de l'année d'ouverture du droit, avec le taux de la décote par trimestre manquant et l'âge auquel s'annule la décote au cours de la période transitoire (entre 2006 et 2019).

Réforme des retraites de la Fonction Publique

A.O.D. : Année d'Ouverture des Droits

L.A. : Limite d'Age

			EVOLUTION DE LA VALEUR DE L'ANNUITE			MONTEE EN CHARGE DU Taux DE DECOTE		AGES D'ANNULATION DE LA DECOTE	
Population avec AOD 60 ans	Population avec AOD 55 ans	Année d'ouverture du droit	Trimestres de service pour taux plein	Années nécessaires pour taux plein	Valeur de l'annuité (%)	Taux de la décote par an (%)	Taux de décote par trimestre manquant (%)	Sédentaire L.A. à 65 ans, la décote s'annule à	Service Actif L.A. à 60 ans, la décote s'annule à
1943	1948	2003	150	37,50	2,000	0	0	-	-
1944	1949	2004	152	38,00	1,974	0	0	-	-
1945	1950	2005	154	38,50	1,948	0	0	-	-
1946	1951	2006	156	39,00	1,923	0,5	0,125	61	56
1947	1952	2007	158	39,50	1,899	1	0,250	61,50	56,50
1948	1953	2008	160	40,00	1,875	1,5	0,375	62	57
1949	1954	2009	161	40,25	1,863	2	0,500	62,25	57,25
1950	1955	2010	162	40,50	1,852	2,5	0,625	62,50	57,50
1951	1956	2011	163	40,75	1,840	3	0,750	62,75	57,75
1952	1957	2012	164	41,00	1,829	3,5	0,875	63	58
1953	1958	2013	164	41,00	1,829	4	1	63,25	58,25
1954	1959	2014	164	41,00	1,829	4,5	1,125	63,50	58,50
1955	1960	2015	164	41,00	1,829	5	1,250	63,75	58,75
1956	1961	2016	164	41,00	1,829	5	1,250	64	59
1957	1962	2017	164	41,00	1,829	5	1,250	64,25	59,25
1958	1963	2018	164	41,00	1,829	5	1,250	64,50	59,50
1959	1964	2019	164	41,00	1,829	5	1,250	64,75	59,75

Après 2012, il s'agit d'une hypothèse, la loi ne prévoit pas formellement ces valeurs.

- **Retraite anticipée des fonctionnaires parents de 3 enfants vivants ou d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%**

Le bénéfice d'un départ anticipé est conditionné par une interruption d'activité pour chaque enfant légitime ou naturel d'une durée continue au moins égale à 2 mois.

Le décret n°2005-449 du 10 mai 2005 stipule que cette interruption doit avoir eu lieu pendant la période comprise entre le premier jour de la quatrième semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la seizième semaine suivant la naissance ou l'adoption.

Pour les enfants du conjoint, les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale, les enfants sous tutelle et les enfants recueillis élevés pendant au moins neuf ans soit avant leur 16^{ème} anniversaire soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge ; l'interruption d'activité doit intervenir avant leur 16^{ème} anniversaire ou avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge notamment dans le cadre d'un congé pour élever un enfant de moins de 8 ans.

- **Retraite pour invalidité**

La pension civile d'invalidité est attribuée au fonctionnaire qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions.

Ce type de retraite peut intervenir :

- à l'expiration de droits à congés de maladie :

Congés ordinaires de maladie : 1 année ininterrompue

Congé de longue maladie : 3 ans

Congé de longue durée : 5 ans

- à tout moment, après une période de congé de 12 mois minimum, s'il s'agit d'un congé pour accident de travail ou pour maladie professionnelle,

- après une disponibilité pour raison de santé,

- sans délai, si l'inaptitude résulte d'une maladie ou d'une infirmité que son caractère définitif et stabilisé ne rend pas susceptible de traitement (si le caractère incurable est constaté avant tout octroi de congé de maladie).

L'intéressé doit :

→ être reconnu **définitivement inapte** à l'exercice de ses fonctions par le Comité Médical Départemental

→ et **ne pas pouvoir être reclassé** dans un emploi compatible avec son état de santé ou dans un autre corps.

Aucune condition de durée de services n'est exigée mais les infirmités doivent être apparues ou s'être aggravées au cours de périodes valables pour la retraite qui sera versée par la Fonction Publique

- **Retraite anticipée pour fonctionnaires handicapés**

Les fonctionnaires handicapés peuvent bénéficier d'un départ anticipé entre 55 et 59 ans et d'une majoration de leur pension.

Ce droit est soumis à 3 conditions cumulatives :

- d'une durée d'assurance minimale

- d'une durée d'assurance minimale cotisée

- d'un taux d'incapacité permanente à 80% tout au long de ces durées

Les fonctionnaires intéressés sont invités à contacter le service des pensions (cf. annexe 8)

- **Retraite anticipée pour carrière longue**

Abaissement de l'âge de la retraite pour les fonctionnaires ayant commencé à travailler très jeunes et ayant effectué une carrière longue. L'accès à ce dispositif est subordonné à la justification de condition de durée d'assurance, de durée d'activité cotisée et d'âge de début de carrière.

Le tableau ci-dessous indique les conditions à remplir. Les personnels concernés doivent être nés entre 1950 et 1953.

DATE D'OUVERTURE	AGE DE DEBUT DE CARRIERE	AGE MINIMUM DE DEPART	DUREE D'ASSURANCE	Dont DUREE D'ACTIVITE COTISEE
01/01/2005	AVANT 17 ANS	59 ANS	168 TRIM	160 TRIM
01/07/2006	AVANT 16 ANS	58 ANS	168 TRIM	164 TRIM
01/01/2008	AVANT 16 ANS	56 ANS	168 TRIM	168 TRIM

PROLONGATION D'ACTIVITE APRES LA LIMITE D'AGE (art.69)

Le fonctionnaire qui n'a pas atteint à la limite d'âge de son grade (65 ans) la durée des services et bonifications exigée pour bénéficier du taux plein (75 %) peut prolonger son activité sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique.

Cette prolongation qui ne peut excéder 10 trimestres (2 ans et demi) est prise en compte dans la liquidation de la pension.

PENSION DE REVERSION

A compter du 1^{er} janvier 2004, les veufs d'une fonctionnaire, au même titre que les veuves d'un fonctionnaire, bénéficient d'une pension de réversion à jouissance immédiate sans condition d'âge, ni de plafonnement de rémunération.

RACHAT DES ANNEES D'ETUDES

Le guide est consultable à l'adresse suivante : www.pensions.minefi.gouv.fr Réforme des Retraites – Espace professionnel - guide

RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le régime public de retraite additionnelle est géré par un établissement public à caractère administratif dénommé « Etablissement de retraite additionnelle de la fonction publique » placé sous la tutelle de la Caisse des Dépôts et Consignations . Il centralise les recettes et les dépenses du régime et assure le versement des prestations aux bénéficiaires.

Une information sur ce régime peut être consultée aux adresses Internet suivantes :

<http://www.rafp.fr/>

<http://www.erafp.com/>

LIQUIDATION DES PRESTATIONS

L'ouverture des droits est subordonnée à la condition que le bénéficiaire ait atteint l'âge de 60 ans et ait été admis à la retraite au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraites ou au titre du régime général d'assurance vieillesse dans le cas des fonctionnaires affiliés rétroactivement à ce régime. La prestation est payée jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le titulaire du droit est décédé. Le conjoint survivant, le conjoint séparé et le conjoint divorcé peuvent prétendre à la prestation de réversion.

VERSEMENT DE LA PRESTATION

La prestation est servie sous forme de rente. Le montant de la rente annuelle est égal au produit du nombre de points acquis par la valeur de service du point fixé par le conseil d'administration de l'établissement gestionnaire du régime.

Un seuil de rente annuelle est prévu, en dessous duquel la rente n'est pas versée mais transformée en capital. Ce seuil est fixé à 205 euros.

AFFECTATION DU FONCTIONNAIRE

CORPS
DISCIPLINE OU SPECIALITE
GRADE OU CATEGORIE :
CLASSE
ECHELON (*)
ACADEMIE
DEPARTEMENT
VILLE ou CIRCONSCRIPTION
LIBELLE DE L'ETABLISSEMENT OU DU
SERVICE
N° DE CODE DE L'ETABLISSEMENT
(s'il y a lieu)
ADRESSE ADMINISTRATIVE
.....
.....
.....
Téléphone (indicatif et n°)
.....
.....
CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT
(s'il y a lieu)
Composition du logement de fonction (qu'il ait F
Eté occupé ou non)
(*) joindre la dernière fiche de paie

SITUATION DU FONCTIONNAIRE LORS DE SON ADMISSION A LA RETRAITE

Activité	<input type="checkbox"/>	Cessation progressive d'activité	<input type="checkbox"/>
Congé de fin d'activité	<input type="checkbox"/>	Congé longue maladie	<input type="checkbox"/>
Congé longue durée	<input type="checkbox"/>	Autres à préciser	<input type="checkbox"/>
Détachement	<input type="checkbox"/>	Disponibilité	<input type="checkbox"/>

DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE

Je sollicite mon admission à la retraite le :

MOTIF DE LA DEMANDE

- Ancienneté d'âge et de services :
(60 ans jusqu'à la veille de mon 65^{ème} anniversaire)
- A l'issue de la Cessation Progressive d'Activité :
- CPA accordée après le 1^{er} janvier 2004. Cotisation à taux plein
 oui non
- CPA accordée avant le 1^{er} janvier 2004
- A l'issue du Congé de Fin d'Activité :
- Par anticipation avec paiement différé de la pension :
- Mère d'au moins 3 enfants
- Mère d'un enfant atteint d'une infirmité d'au moins 80% et âgé de plus d'un an
(joindre photocopie de la carte d'invalidité)
- Fonctionnaire ou conjoint invalide
- Invalidité :
- Radiation des cadres sans droit à pension du régime spécial :
affiliation rétroactive au régime général de la S.S. et à l'IRCANTEC
- Limite d'âge

DUREE DES SERVICES

- Durée des services antérieurs à la nomination comme fonctionnaire,
qui ont fait l'objet d'une décision de validation pour la retraite
- Durée totale des services d'activité ou assimilée en qualité de
stagiaire ou de titulaire
- Durée des services stagiaires ou de titulaire valables comme
service actif ou de la catégorie B (si vous êtes âgé de 55 à 60 ans
joindre un état des services certifié conforme : instituteur,
maître CEG, directeur CEG, maître CC...) :
- Durée des services rendus hors d'Europe (**)
- Durée des services militaires :
- a) légal :
- b) guerre :
- C.S. (campagne simple) :
- C.D. (campagne double) :

() Joindre un état détaillé des congés, scolaires et autres, passés hors du territoire d'exercice**

POURSUITE DES FONCTIONS AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE

(le lendemain de mon 65^{ème} anniversaire) ⁽¹⁾

OPTION 1 (tous fonctionnaires) : Je désire cesser mes fonctions le soir de mon 65^{ème} anniversaire, Et serait en conséquence radié des cadres le lendemain, soit le/...../.....

OPTION 2 (cette option ne concerne pas les CASU, agents comptables)

N'ayant pas droit à un recul de limite d'âge pour raisons de familles et ayant totalisé le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein.

Je désire poursuivre mes fonctions au delà de mon 65^{ème} anniversaire et sollicite à cet effet

UN MAINTIEN EN FONCTIONS DANS L'INTERET DU SERVICE CONSTITUTIF DU DROIT A PENSION du lendemain de mon 65^{ème} anniversaire jusqu'au **31 juillet** suivant.

OPTION 3 enseignants ayant droit à un recul de limite d'âge
Je désire poursuivre mes fonctions au-delà de mon 65^{ème} anniversaire en faisant valoir ma qualité de :

père mère

a) d'un enfant(s) encore à charge

b) de 3 enfants vivants à mon 50^{ème} anniversaire
(joindre un certificat médical d'aptitude physique)

c) d'un enfant mort pour la France

Je sollicite, en conséquence, un **RECU DE LIMITE D'AGE** (constitutif de droit à pension) du lendemain de mon 65^{ème} anniversaire :

Soit ⁽²⁾ jusqu'à la veille de la rentrée scolaire suivante :
Soit ⁽²⁾ d'un an de 2 ans de 3 ans

A compter de cette date, je prévois je ne prévois pas de solliciter un maintien en fonctions dans l'intérêt du service jusqu'au 31 juillet suivant. (ne concerne pas les CASU agents comptables)

OPTION 4 Je sollicite une prolongation d'activité sous réserve d'aptitude physique pour obtenir le pourcentage maximum de la pension jusqu'au / / / / / / / / / / prolongation limitée à 10 trimestres (joindre un certificat médical)

(1) Pour exprimer votre choix, cochez la rubrique qui vous concerne et, s'il y a lieu, donnez en chiffre la (les) précision(s) de date demandée(s).

(2) Attention vérifier la cohérence entre l'option de durée de recul d'âge retenue et la date de demande d'admission à la retraite.

Fait à le.....
Signature

Ces éléments seront à examiner au regard des nouvelles dispositions législatives et réglementaires portant réforme des retraites

VISAS ET AVIS

AVIS DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE
(celui-ci sera motivé en cas d'avis défavorable)

Fait àle.....
Signature

**VISA ET CACHET DU CHEF
D'ETABLISSEMENT APRES
VERIFICATION DES DECLARATIONS
FAITES PAR L'INTERESSE(E)**

Fait àle.....
Signature

**VISA DE L'INSPECTEUR D'ACADEMIE
APRES VERIFICATION DES
DECLARATIONS FAITES PAR
L'INTERESSE(E)**

Fait àle.....
Signature

VISA DU RECTEUR

Fait àle.....
Signature

**AVIS DU RECTEUR SUR LE MAINTIEN EN
FONCTION JUSQU'A LA FIN DE L'ANNEE
SCOLAIRE 2009/2010 DES PERSONNELS
ATTEIGNANT 65 ANS EN COURS D'ANNEE
SCOLAIRE**

Fait àle.....
Signature

RAPPEL / Dans le cadre de la loi n°2003-775 du 21 août 2003, portant réforme des retraites, tout dossier d'étude de droit à pension doit dorénavant comporter un relevé de la CNAV (www.cnnav.fr) ou autre caisse de retraite.

ANNEXE 2 (page 3)

IV - ETAT SUCCINCT DES SERVICES (barrez les rubriques qui ne vous concernent pas)

1. Durée des services auxiliaires qui ont fait l'objet d'une procédure de validation

Temps complets du / / / / / / / / / / au / / / / / / / / / / achevés en cours

Temps incomplets du / / / / / / / / / / au / / / / / / / / / / achevés en cours

2. Services accomplis en qualité de fonctionnaire **stagiaire** :

du / / / / / / / / / / au / / / / / / / / / / (1^{ère} stagiairisation)

3. Services accomplis en qualité de fonctionnaire **titulaire**(1) :

du / / / / / / / / / / au / / / / / / / / / /
(veille du départ)

4. **Rachat d'années d'études** : (fournir les pièces justificatives)

nombre de trimestres rachetés : trimestre(s) achevés en cours

5. Autres services civils constitutifs de droit à pension de fonctionnaire (2) :

Nature :
.....
.....

6. Services militaires (durée totale effective compte non tenu des éventuels bénéfices de campagne) :

du / / / / / / / / / / au / / / / / / / / / /

7. Durée des disponibilités ou des congés non constitutifs de droit à pension :

du / / / / / / / / / / au / / / / / / / / / /

Fait à le signature :	Visa du Chef d'établissement, après vérification des déclarations ci-dessus : A le
	Visa du Recteur ou du Chef de la Division de la gestion des personnels en service détaché :

(1) Si des services actifs (instituteur) figurent dans cette période, ajoutez la mention « dont..... années de services actifs»
(2) Concerne notamment les bénéfices d'études.

V - SITUATION CORRESPONDANT AUX DIFFERENTS « TYPES » DE RETRAITES

Retraite anticipée pour père ou mère de 3 enfants.

Fonctionnaire parent de 3 enfants vivants justifiant d'au moins 15 ans de services et d'une interruption d'activité d'au moins 2 mois (cf. page 6 : rappel dispositions) souhaitant interrompre ses fonctions avant 60 ans.

Retraite anticipée pour carrière longue.

Fonctionnaire ayant commencé à travailler très jeune (16/17 ans) et totalisant une durée d'assurance et d'activité cotisée fixées par décret (cf. page 6 : rappel dispositions).

Retraite anticipée avec paiement reporté de la pension.

Fonctionnaire justifiant d'au moins 15 ans de services souhaitant cesser ses fonctions avant 60 ans, la pension ne lui étant servie qu'à compter de ses 60 ans.

Retraite anticipée pour fonctionnaire ou conjoint invalide.

Le fonctionnaire ou le conjoint est placé dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession. Le fonctionnaire doit justifier de 15 ans de services.

Retraite anticipée pour fonctionnaire handicapé : handicapé à 80% le fonctionnaire doit justifier de durée d'assurances minimales (cf. page 6 : rappel des dispositions)

Retraite pour invalidité.

Fonctionnaire reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions après avis de la Commission de Réforme ou du Comité Médical. Pas d'exigence d'âge ou d'ancienneté. (cf. page 6 : rappel des dispositions)

Radiation des cadres sans droit à pension de fonctionnaire.

Fonctionnaire ne justifiant pas de 15 ans de services. L'intéressé est alors affilié rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité Sociale pour la période pendant laquelle son traitement a été soumis aux retenues pour pension civile.

VI - POURSUITES DES FONCTIONS AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE (65 ans)

OPTION 1 : Départ à la limite d'âge (lendemain du 65^{ème} anniversaire)

OPTION 2 : Recul de limite d'âge pour raison de famille :

A - Prévus par les lois du 18 août 1936 et 27 février 1948, ces reculs sont susceptibles d'être accordés :

- a. pour une durée maximale d'un an à compter de la limite d'âge de son grade à tout fonctionnaire, père ou mère de trois enfants vivants au moment de son 50ème anniversaire, ou d'un enfant mort pour la France ;
- b. à raison d'une année par enfant à charge (avec maximum de trois années) à tout fonctionnaire ayant encore un (des) enfant(s) à charge le jour où il (elle) atteint la limite d'âge de son grade.

B - Les bénéficiaires de ces dispositions ne sont radiés des cadres qu'au terme du recul accordé.

Ils continuent d'acquérir des droits à pension jusqu'à ce terme. La date jusqu'à laquelle la radiation des cadres du fonctionnaire peut-être reculée en application de ces mêmes dispositions s'appelle sa limite d'âge personnelle.

OPTION 3 : Maintiens en fonctions dans l'intérêt du service (enseignants) :

A - Strictement subordonnés à l'avis favorable des autorités hiérarchiques, ces maintiens peuvent être accordés en vue de permettre de « terminer l'année scolaire » :

- a. aux enseignants atteints par la limite d'âge de leur grade entre le lendemain de la rentrée scolaire effective et le 30 juin de l'année scolaire, et qui ne remplissent pas les conditions fixées par les lois du 18 août 1936 et 27 février 1948 ;
- b. aux enseignants atteints par leur limite d'âge personnelle durant la même période après avoir bénéficié d'un recul de limite d'âge en application de ces mêmes lois.

B - Le maintien permet à l'enseignant qui en bénéficie de rester en fonction jusqu'aux grandes vacances suivant la survenance de sa limite d'âge (du grade ou personnelle).

Il est rémunéré jusqu'au 31 juillet de l'année scolaire concernée.

OPTION 4 : Prolongation après la limite d'âge (art. 69)

Fonctionnaires ne bénéficiant pas du taux plein à la limite d'âge, prolongation limitée à 10 trimestres. (cf page 10 : rappel des dispositions)

Déclaration préalable

À LA CONCESSION D'UNE PENSION DE RETRAITE D'UN FONCTIONNAIRE DE L'ÉTAT OU D'UN MILITAIRE et demande de prestation additionnelle

**Ce formulaire et les documents demandés
doivent être adressés à votre service gestionnaire de personnel**

Je certifie que les renseignements donnés dans le présent formulaire sont exacts.

Fait à le

Signature :

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement, quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article L. 92 du Code des pensions civiles et militaires de retraite).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux renseignements donnés dans le présent formulaire.

Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les informations vous concernant auprès du Service des pensions du ministère de l'Economie, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Si vous envisagez d'exercer une activité après votre radiation des cadres, renseignez-vous sur la législation en vigueur en matière de cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité dont l'application peut entraîner la suspension du paiement de la pension. Vous pouvez demander la notice consacrée à ce sujet en vous adressant au ministère de l'Economie, des Comptes publics et de la Fonction publique, Service des pensions - Bureau 1 D - Cumuls - 10, boulevard Gaston-Doumergue 44964 Nantes Cedex 9 - Tél. 02 40 08 80 40 - Mél : pensions@sp.finances.gouv.fr.



A	VOTRE ÉTAT CIVIL ET SITUATION ADMINISTRATIVE		
NOM DE NAISSANCE (en majuscules) :		NOM D'USAGE (facultatif) :	
PRÉNOMS (dans l'ordre de l'état civil, soulignez le prénom usuel) :		N° DE SÉCURITÉ SOCIALE :	
DATE ET LIEU DE NAISSANCE :			
GRADE :		CLASSE :	ÉCHELON :
ADMINISTRATION OU SERVICE :			

B	VOTRE ADRESSE	
<i>Adresse à laquelle vous souhaitez recevoir votre titre de pension.</i>		
ADRESSE COMPLÈTE :		PAYS (si résidence hors de France) :
		TÉLÉPHONE :

C	ÉTAT CIVIL ET ADRESSE DU REPRÉSENTANT LÉGAL	
<i>Le représentant légal est la personne habilitée à percevoir la pension lorsque le pensionné (incapable majeur, placé sous tutelle, etc.) ne peut le faire lui-même.</i>		
NOM DE NAISSANCE (en majuscules) :		NOM D'USAGE (facultatif) :
PRÉNOMS (dans l'ordre de l'état civil, soulignez le prénom usuel) :		PAYS (si résidence hors de France) :
ADRESSE COMPLÈTE :		TÉLÉPHONE :

D	DÉCLARATION RELATIVE AUX ENFANTS				
<i>Si au vu des dispositions indiquées page 4 vous pensez pouvoir obtenir la bonification et/ou la majoration pour enfants, remplissez ce cadre et fournissez les documents demandés ci-contre.</i>					
NOM ET PRÉNOMS DES ENFANTS	VOTRE LIEN AVEC L'ENFANT (Voir ci-contre les mentions à porter dans cette colonne)	DATE DE NAISSANCE	DATE DE DÉCÈS (le cas échéant)	DATE A COMPTER DE LAQUELLE L'ENFANT	
				a été à votre charge	a cessé d'être à votre charge

E**DÉCLARATION RELATIVE A LA PRESTATION ADDITIONNELLE**

*Votre prestation additionnelle prendra effet au plus tôt, le même jour que votre pension de retraite
ou
le 1^{er} jour du mois suivant votre soixantième anniversaire si vous êtes admis à la retraite avant cet âge.*

Toutefois vous pouvez en demander le versement à une date ultérieure.

Je demande le versement de ma prestation additionnelle (*) :

le plus tôt possible

à la date du

0	1				2	0			
---	---	--	--	--	---	---	--	--	--

(*) cochez la réponse qui correspond à votre choix.

L'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a institué un régime de retraite additionnel, obligatoire et par points dont les cotisations sont perçues sur les primes et les avantages en nature non pris en compte dans le calcul de la retraite. Pour obtenir la mise en paiement de la prestation additionnelle, une double condition doit être satisfaite: avoir 60 ans et être admis à la retraite.

Cependant, la mise en paiement peut intervenir au-delà de l'âge de soixante ans ; Les cotisations versées au titre du RAFP depuis le 1^{er} janvier 2005 et jusqu'à la mise à la retraite sont prises en compte pour le calcul de la prestation additionnelle.

VOTRE LIEN AVEC L'ENFANT		MENTIONS A PORTER Cadre D	DOCUMENTS A FOURNIR	
			AU SUJET DU LIEN AVEC LE FONCTIONNAIRE OU LE MILITAIRE	AU SUJET DE LA CHARGE DES ENFANTS
Enfant du fonctionnaire ou du militaire	Légitime	Légitime	Aucun	Sauf cas particulier, aucun document n'est demandé
	Naturel*	Naturel		
	Adoptif	Adoptif	Copie de l'acte ou du jugement d'adoption, de légitimation adoptive ou d'adoption plénière	
Enfant du conjoint Précisez ci-dessous la date du mariage avec le fonctionnaire ou le militaire :	Légitime	Légitime du conjoint	Aucun	Si pour démontrer qu'un enfant a été à charge pendant neuf ans, il doit être tenu compte d'une période : ● postérieure au seizième anniversaire de l'enfant ; ● antérieure à l'acte ou au jugement qui vous a confié l'enfant (jugement d'adoption, acte de tutelle...). Fournissez tout document démontrant que l'enfant vous a permis de bénéficier des avantages familiaux existant à l'époque où vous déclarez l'avoir élevé. Exemple : attestation de versement des prestations familiales, certificat de scolarité, contrat d'apprentissage ...
	Naturel*	Naturel du conjoint		
	Adoptif	Adoptif du conjoint	Copie de l'acte ou du jugement d'adoption, de légitimation adoptive ou d'adoption plénière	
Enfant ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale au profit du fonctionnaire, du militaire ou de son conjoint		Délégation	Copie du jugement de délégation	
Enfant placé sous la tutelle du fonctionnaire, du militaire ou de son conjoint <i>si la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant</i>		Tutelle	Copie de l'acte de tutelle	
Enfant recueilli à son foyer par le fonctionnaire, le militaire ou son conjoint <i>qui justifie en avoir assumé la charge effective et permanente</i>		Recueilli	Aucun	Tout document administratif établissant que l'enfant a été retenu, pendant la durée de neuf ans, pour le versement des prestations familiales ou du supplément familial de traitement ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

* Enfant naturel dont la filiation est établie.

Dispositions en vigueur pour obtenir la bonification et/ou la majoration pour enfants

BONIFICATION POUR ENFANTS

(Art. L 12 du Code des pensions civiles et militaires de retraite)

Une bonification d'un an par enfant peut être accordée au fonctionnaire et militaire **qui a interrompu son activité** de façon continue pendant au moins 2 mois pour se consacrer à l'éducation de ses enfants :

- légitimes et naturels nés **antérieurement au 1^{er} janvier 2004** ;
- adoptifs dont l'adoption est **antérieure au 1^{er} janvier 2004** ;
- sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième anniversaire, et que la prise en charge ait débuté **antérieurement au 1^{er} janvier 2004**, pour les enfants :
 - du conjoint issus d'un mariage précédent, naturels ou adoptifs ;
 - ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en sa faveur ou en faveur de son conjoint ;
 - placés sous sa tutelle ou celle de son conjoint si la tutelle était assortie de la garde effective et permanente ;
 - recueillis à son foyer par lui ou son conjoint et dont il a assumé la charge effective et permanente.

La bonification est acquise à la femme fonctionnaire ou militaire qui a accouché au cours de ses années d'études, antérieurement à son recrutement dans la

fonction publique dès lors que ce recrutement est intervenu dans les 2 ans qui ont suivi l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours.

Autres dispositions relatives aux enfants :

Le temps passé dans une position qui ne comporte pas l'accomplissement de services effectifs est validé à titre gratuit dans la limite de 3 ans par enfant légitime, naturel ou adoptif, né ou adopté **à partir du 1^{er} janvier 2004** sous réserve que le fonctionnaire ou le militaire ait bénéficié d'un temps partiel de droit pour élever un enfant, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans. Pour chacun de ses enfants nés **à partir du 1^{er} janvier 2004**, une majoration de durée d'assurance fixée à 2 trimestres est accordée à la femme fonctionnaire ou militaire qui a accouché après son recrutement. Cet avantage ne se cumule pas avec la validation gratuite décrite précédemment si celle-ci est égale ou supérieure à 6 mois.

Le fonctionnaire élevant à son domicile un enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % bénéficie d'une majoration de sa durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 4 trimestres.

MAJORATION POUR ENFANTS

(Art. L 18 du Code des pensions civiles et militaires de retraite)

Une majoration de pension est attribuée au pensionné ayant élevé au moins trois enfants.

A l'exception de ceux décédés par faits de guerre, les enfants doivent avoir été élevés **pendant neuf ans au moins** avant :

- leur seizième anniversaire ;
- l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

Le taux de cette majoration est de 10 % pour trois enfants et il est augmenté de 5 % par enfant au-delà du troisième.

Sont pris en considération les enfants :

- légitimes, naturels (dont la filiation est établie) ou adoptifs du pensionné ou de son conjoint ;
- ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du pensionné ou de son conjoint ;
- placés sous tutelle du pensionné ou de son conjoint si celle-ci s'est accompagnée de la garde effective et permanente ;
- recueillis par le pensionné ou son conjoint s'il justifie en avoir assumé la charge effective et permanente.

**Ce formulaire et les documents demandés
doivent être adressés à votre service gestionnaire de personnel**

*Pour en savoir plus
sur votre retraite et votre pension,
une brochure est disponible
sur le site
www.pensions.bercy.gouv.fr
ou auprès de votre administration.*



ANNEXE 4

Fait à

le

M.....
GRADE :
DISCIPLINE :
ETABLISSEMENT :

à

Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche

s/c. de Monsieur le recteur de l'académie
d'Aix-Marseille

DIFIN 4.08 - PENSIONS

s/c. de M

OBJET : Demande de recul de limite d'âge de l'emploi pour raison de famille.

REF : Article L4 de la loi du 18 août 1936 modifiée
Article 18 de la loi du 27 février 1948.

Né(e) le, j'atteindrai la limite d'âge de mon emploi le

- (Ayant à ma charge 1, 2, 3 enfant(s)
(joindre la photocopie lisible, intégrale et complète du livret de famille tenu à jour et le certificat de scolarité).
- (Etant, à l'âge de 50 ans, père - mère de 3 enfants vivants
(joindre la photocopie lisible, intégrale et complète du livret de famille tenu à jour),
- (Ayant perdu.....enfant(s) mort(s) pour la France,
(joindre un acte de décès)

je désire obtenir un recul de la limite d'âge de mon emploi, pour une durée deans.

Signature :

AVIS et VISA DU CHEF D'ETABLISSEMENT

A..... le.....

AVIS et VISA DU RECTEUR

A..... le

N.B. : Les demandes de recul devront être accompagnées d'un certificat médical établi par un médecin généraliste agréé.

ANNEXE 5

PERSONNEL ENSEIGNANT DU SECOND DEGRE

Fait à le

M.....
GRADE
DISCIPLINE.....
ETABLISSEMENT.....

à

Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche

s/c. de Monsieur le recteur de l'académie
d'Aix-Marseille
DIFIN 4.08 - PENSIONS

s/c. de M

**OBJET : Demande de maintien en fonctions au titre de l'année scolaire 2009/2010
d'un fonctionnaire né(e) le**

Je vous serais obligé de bien vouloir m'autoriser à poursuivre mon activité à compter du,
lendemain du jour où j'atteindrai la limite d'âge de mon emploi, et jusqu'à la fin de l'année scolaire.

J'ai pris connaissance des dispositions suivantes stipulant :

- que mon traitement sera arrêté au 31 juillet de l'année scolaire en cours.

Signature :

<u>AVIS et VISA DU CHEF D'ETABLISSEMENT</u> <p style="text-align: right;">Ale</p>
<u>AVIS et VISA DU RECTEUR</u> <p style="text-align: right;">A.....le.....</p>

ANNEXE 6

Fait à le

M.....
GRADE
DISCIPLINE.....
ETABLISSEMENT.....

à

Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche

s/c. de Monsieur le recteur de l'académie
d'Aix-Marseille
DIFIN 4.08 - PENSIONS

s/c. de M

OBJET : Demande de prolongation d'activité au delà de la limite d'âge (65 ans)

R E F : Article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003

Né(e) le.....j'attendrai la limite d'âge de mon emploi le.....

Ne bénéficiant pas à cette date du taux plein de ma pension (75 %),
je désire obtenir un recul de la limite d'âge de mon emploi, pour une durée de
(maximum 10 trimestres) soit prolonger mon activité jusqu'auinclus.

Signature :

AVIS et VISA DU CHEF D'ETABLISSEMENT

Ale

AVIS et VISA DU RECTEUR

A.....le.....

**N.B. : Les demandes de prolongation devront être accompagnées d'un certificat médical
établi par un médecin généraliste agréé.**

ANNEXE 8

Adresse courriel : prénom.nom@ac-aix-marseille.fr

ORGANIGRAMME BUREAU DES PENSIONS

NOMS prénoms	TACHES ET DISCIPLINES	N° DE TELEPHONE	TEMPS PARTIEL
COULOMB Mireille	Chef de Bureau Rachat des années d'études Dossiers retraites et E.I.G. : C.A.S.U.- A.P.A.S.U. -	04.42.91.73.14	
Thérèse PACCARD	Dossier de retraite et E.I.G. : A.A.S.U. - AASD2 – Médecins – Assistantes sociales – Infirmières – Aides de Laboratoire Secrétariat	04.42.91.73.23	mercredi
ANGLES Sabine	Dossiers retraites et E.I.G. : ATEC2 (O.E.A.) – Enseignants : éducation musicale – arts plastiques – SES – Documentation - PEGC.	04.42.91.73.21	
ARETTI Christine	Dossiers retraites et E.I.G. : Enseignants : mathématiques Pensions de réversion.	04.42.91.72.94	
BETTINI Magali	Dossiers retraites et E.I.G. : Enseignants Anglais personnel recherche et formation catégorie A et B	04.42.91.73.15	
BADAoui Anne	Dossiers retraites et E.I.G. : Enseignants : lettres modernes, Eco-Gestion	04.42.91.73.42	mercredi
GUERIN-MIVUMBI Françoise	Dossiers retraites et E.I.G. : Enseignants : E.P.S. - PLP Lettres I.A. – I.P.R. – I.E.N. - Affiliations rétroactives.	04.42.91.73.18	
LACOSTE Gisèle	Dossiers retraites et E.I.G. : S.A.S.U., Adjoints Administratifs.	04.42.91.73.22	
LOPEZ Nathalie	Pensions d'invalidité – Allocation tierce personne. Dossiers retraites et E.I.G. : Enseignants : histoire-géographie, sciences physiques, italien, langues rares, espagnol.	04.42.91.73.16	
MONJOIN A.-Marie	Dossiers retraites et E.I.G. : Enseignants PLP toute discipline sauf lettres	04.42.91.73.24	mercredi
PAURIOL Eliane	Dossiers retraites et E.I.G. : ATEC P1- P2 (O.P., M.O.), personnels recherche et formation catégorie C	04.42.91.73.19	mercredi et vendredi
REVV Francine	Dossiers retraites et E.I.G. : Chefs d'établissements. Enseignants : philosophie , lettres classiques	04.42.91.73.25	mercredi matin jeudi après-midi et vendredi
ROSATI Viviane	dossiers retraites et E.I.G. : Enseignants : disciplines technologiques – SVT – allemand – CPE – COP - DCIO	04.42.91.72.24	